



PRÉFET DE LA MARNE

**CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE (SIDPC)**

N° 2018-PP-85-IC

**ARRETE PREFCTORAL  
DE PRESCRIPTION D'UN PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
PRIS AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DU DECRET 2005-1158  
RELATIF A LA SOCIETE CHARBONNEAUX BRABANT à REIMS**

**LE PREFET de la MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-19 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 modifié autorisant la société CHARBONNEAUX BRABANT à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations situées rue de Valmy à REIMS ;

**VU** l'étude de dangers établie en décembre 2012 par la société CHARBONNEAUX BRABANT ;

**VU** le rapport de la DREAL du 8 février 2013 actant la modification non substantielle des installations ;

**VU** la réunion de dialogue et d'information avec la société CHARBONNEAUX BRABANT tenue en préfecture le 19 avril 2017 ;

**VU** l'avis formel favorable de la société CHARBONNEAUX BRABANT reçu en préfecture le 20 juillet 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 5 juillet 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juillet 2018 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté valant accord tacite ;

**Considérant :**

- Que la société CHARBONNEAUX BRABANT est située en zone industrielle du Port Sec et qu'elle côtoie des espaces résidentiels ou des terrains voués à des aménagements urbains denses ;
- Que le risque d'exposition de personnes à des fumées chaudes et acides présente un aléa qui ne doit pas être négligé, bien que l'examen de la toxicité des fumées en cas d'incendie ne révèle pas de risque important ;
- Qu'en cas de sinistre, des fumées opaques seraient susceptibles d'avoir des effets sur la circulation avoisinante et le comportement des personnes en général ;
- Qu'il convient en conséquence de planifier des mesures organisationnelles externes à l'établissement afin d'anticiper une capacité à agir adaptée à l'environnement urbain dans lequel il se situe ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Marne,**

**A R R È T E**

**Article 1**

L'élaboration d'un plan particulier d'intervention est prescrite pour la société CHARBONNEAUX BRABANT à REIMS, dans les conditions fixées par les textes susvisés.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Marne et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 3 : Exécution et diffusion**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, le préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les chefs des services déconcentrés et le maire de la commune de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le **23 JUIL. 2018**

Le préfet,  
  
Denis CONUS